Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 022-212203111-20260917-62_2026-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de SAINT-LORMEL (Côtes d'Armor)

Séance du 17 septembre 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six à vingt heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur SORGNIARD Pierrick, Maire.

Etaient Présents : ANGERS Alain, BONENFANT Landry, BREUGNOT Stéphanie, DAUNAY Loïc, DEPARTOUT Muriel, GENSSE Thierry, HAMON Benoit, MARTIN Françoise, MAYAUX Gilles, RICHARD Martine, SCHMITT Thomas et SORGNIARD Pierrick.

Absents excusés : DEBAUGNIES Alexandra (procuration à Gille MAYAUX), FRESCA-FANTONI Christine et SORGNIARD Catherine (procuration à Loïc DAUNAY).

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Thierry GENSSE

2026.62 Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Afin de simplifier la fiscalité des logements vacants, la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) seront supprimées le 31 décembre 2026.
A compter du 1er janvier 2027, et en application de l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est créée.
Elle est due par les propriétaires de logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années.

L'article 1406 bis du CGI stipule que sont exclus du champ de la TVLH :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L.411-2 et L.481-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les organismes d'habitations à loyer modéré, ou par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux).

Les communes situées en zone non tendue (situation de Saint-Lormel) souhaitant instaurer la taxe doivent délibérer avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027.

Le Maire de SAINT-LORMEL,

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil communal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 022-212203111-20260917-62_2026-DE

Propose l'instauration de cette taxe dans le cadre de la lutte contre la crise du logement et rétention foncière : inciter fortement les propriétaires à remettre leurs biens immobiliers sur le marché soit à la location ou à la vente ;

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Stéphanie BREUGNOT, Alain ANGERS et Thomas SCHMITT) et 1 voix CONTRE (Landry BONENFANT) :

- **Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.**
- **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Pour extrait conforme,
Le 17 septembre 2026
Secrétaire de séance
Thierry GENSSE

Président de séance
Le Maire,
Pierrick SORGNIARD

MAIRIE de SAINT LORMEL (Côtes d'Armor)